



ARDENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°8-2021-126

PUBLIÉ LE 1 OCTOBRE 2021

Sommaire

Préfecture 08 / CABINET

8-2021-10-01-00001 - AP 2021-497 du 1 octobre 2021 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Bazeilles (2 pages)	Page 3
8-2021-10-01-00002 - Portant interdiction des manifestations et rassemblements revendicatifs non déclarés à Charleville-Mézières, le samedi 2 octobre 2021 de 14h00 à 18h00 (2 pages)	Page 6

Préfecture 08

8-2021-10-01-00001

AP 2021-497 du 1 octobre 2021 autorisant
l'enregistrement audiovisuel des interventions
des agents de police municipale de la commune
de Bazeilles



Arrêté n°2021-497 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Bazeilles

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu décret du Président de la République du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-497 du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice des services du Cabinet ;

Vu la convention de coordination de la police municipale de Bazeilles et des forces de sécurité de l'État du 18 décembre 2021 ;

Considérant que la demande transmise par le maire de Bazeilles est complète et conforme aux exigences des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'enregistrement audiovisuel des interventions de l'agent de police municipale de la commune de Bazeilles est autorisé au moyen d'une caméra.

Article 2 – Le public est informé de l'équipement de l'agent de police municipale de la commune de Bazeilles d'une caméra individuelle et des modalités d'accès aux images.

Article 3 – Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 – Dès notification du présent arrêté, le maire de Bazeilles adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions de l'agent de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5 – Toute modification portant sur le nombre de caméra individuelle doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 6 – La directrice des services du Cabinet du préfet des Ardennes et le Maire de Bazeilles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le **01 OCT. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Julie DAVID

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2021-10-01-00002

Portant interdiction des manifestations et
rassemblements revendicatifs non déclarés à
Charleville-Mézières, le samedi 2 octobre 2021 de
14h00 à 18h00



Arrêté n°2021-502

**Portant interdiction des manifestations et rassemblements revendicatifs non déclarés à
Charleville-Mézières, le samedi 2 octobre 2021 de 14h00 à 18h00**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 211-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2214-4 ;

VU le code de la route notamment l'article L. 412-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet des Ardennes ;

CONSIDÉRANT la posture « sécurité renforcée – risque attentat » dans le cadre du plan Vigipirate ;

CONSIDÉRANT que depuis les annonces présidentielles du 12 juillet 2021 relatives à la mise en œuvre du passe sanitaire et à l'accélération de la campagne de vaccination, de nombreuses manifestations non déclarées des mouvements « anti-pass », « anti-vax », « gilets jaunes » se sont déroulées les samedis à Charleville-Mézières dans le centre-ville et sur la rocade urbaine ;

CONSIDÉRANT les troubles à l'ordre public régulièrement constatés lors de ces manifestations : blocage de la voie rapide, jets d'engins à forte détonation, blocage des nœuds de circulation, perturbations diverses au sein du centre-villes ;

CONSIDÉRANT que les précédentes manifestations ont donné lieu à des déambulations spontanées des manifestants sur la rocade urbaine sans que les organisateurs aient pris soin d'organiser une sécurisation du cortège ;

CONSIDÉRANT dès lors que ces déambulations sur la rocade urbaine sont dangereuses tant pour les automobilistes que pour les manifestants ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénale que les troubles à l'ordre public ;

CONSIDERANT que le risque de troubles graves à l'ordre public ne peut être prévenu raisonnablement compte tenu de l'absence de déclaration et donc d'organisateur identifié ne permettant pas à l'autorité de police de s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité suffisantes et internes à la manifestation, que, dans ces circonstances, seule l'interdiction de tout rassemblement revendicatif non déclaré est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet du préfet des Ardennes ;

ARRETE

Article 1er : Toute manifestation ou rassemblement revendicatif non déclaré est interdit le samedi 2 octobre 2021 de 14h00 à 18h00 à Charleville-Mézières, dans les lieux suivants :

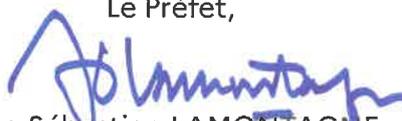
- Place Ducale
- rue du Petit Bois
- rue de la Paix
- rue Irénée Carré
- rue Bourbon
- rue de la République
- rue Pierre Bérégovoy
- place du théâtre
- rue du théâtre
- rue de Mantoue
- rue du Moulin
- rue Kennedy
- avenue Jean Jaurès
- rocade urbaine (accès : avenue Charles de Gaulle et jonction de la rue Saint Julien - avenue de Manchester)

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe ;

Article 3 : Les sous-préfets, la directrice des services du cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de Charleville-Mézières.

Fait à Charleville-Mézières, le 1^{er} octobre 2021

Le Préfet,


Jean-Sébastien LAMONTAGNE